

COMMUNE  
DE  
**ERNOLSHEIM - BRUCHE**

67120



## ARRÊTE DU MAIRE - PERMANENT N° 01/2020 PM

**Objet** : Modification de limites d'agglomération de la  
Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE

**NOUS, Maire de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE,**

- VU** la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.
- VU** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2, 2213-1 à L 2213-5, L 2542-1 à L 2242-2.
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R.110-2 et R.411-2.
- VU** le Code de la Voirie routière.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 18 juillet 2019.

**CONSIDÉRANT** les modifications de voirie suite aux travaux d'implantation d'une nouvelle entreprise dont l'accès se fera via la R.D.147. Vu le trafic routier sur cette portion de route avec la présence d'une intersection importante au débouchée de l'avenue de la Concorde, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération :

### ARRÊTONS

**Article 1 :** Les limites de l'agglomération constituée par la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont ainsi modifiées sur la Route Départementale 147 – Rue de la Gare – Entrée SUD :

**Ancien PR** : 5+833

**Nouveau PR** : 5+548 à hauteur du panneau « La Hardt – Commune de DACHSTEIN »

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sus visée sera mise en place par la Commune d'ERNOLSHEIM - BRUCHE

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM, la Police municipale Pluri-Communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ERNOLSHEIM-BRUCHE, le 13 février 2020



Le Maire

Martin PACOU

**Ampliation du présent arrêté est transmise à :**

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
- Madame le Sous-Préfet de MOLSHEIM
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Le Directeur du Service Départemental d'incendie et de Secours du Bas-Rhin
- Le Centre de Secours local d'ERNOLSHEIM-BRUCHE
- Monsieur le Responsable de l'Unité de Gestion du Trafic du Conseil Départemental du Bas-Rhin
- Monsieur le Chef du Centre Technique du Conseil Départemental du Bas-Rhin
- Monsieur le Chef de la Police municipale Pluri-Communale
- Compagnie des transports du Bas-Rhin
- SELECT'OM
- Archive